



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - JUIN 2014

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2014136-0001 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant réglementation de la navigation à l'occasion du rassemblement maritime commémorant le 50ème anniversaire de la victoire d'Eric Tabarly dans la transat anglaise, qui se déroulera le 18 mai 2014 dans les courreaux de GROIX et la rade de LORIENT	1
Arrêté N °2014147-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 réglementant la navigation et les activités nautiques à l'occasion de la 2ème manche du championnat de France 2014 de jet ski endurance et vitesse qui se déroulera les 31 mai et 1er juin 2014 à GUIDEL - Morbihan	4

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014148-0001 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Romain DELMON, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan	8
Arrêté N °2014148-0002 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan	10
Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Jean- Francis TREFFEL, sous- préfet de LORIENT	12
Arrêté N °2014148-0004 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous- préfet de PONTIVY	14

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

Décision N °2014139-0001 - Décision du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature en matière de gens de mer et d'enseignement maritime	16
--	----

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014134-0010 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan	17
--	----

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014135-0003 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2014 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de "VANNES - MEUCON" sur les communes de MONTERBLANC et SAINT AVE	20
Arrêté N °2014136-0002 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'Anse du Stole sur la commune de PLOEMEUR	22

Arrêté N °2014136-0003 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de "VANNES - MEUCON"	26
--	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014134-0006 - Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015	29
Arrêté N °2014134-0007 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département du Morbihan	32
Arrêté N °2014134-0008 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 fixant un plan de chasse "faisan commun" (Phasianus Colchicus) dans certaines communes du département du Morbihan pour la campagne 2014-2015	36
Arrêté N °2014134-0009 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 fixant le plan de chasse cervidés dans le département du Morbihan	37

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014038-0004 - Arrêté du 7 février 2014 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	38
Arrêté N °2014141-0001 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant attribution d'une subvention dans le cadre de la prévention de la maltraitance envers les adultes vulnérables à l'association Allo Maltraitance du Finistère ALMA 29, dont le siège est à l'adresse 40 rue de la République à BREST	39

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2014140-0001 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012-156-0002 du 4 juin 2012 et accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire BERTON Pauline administrativement domiciliée à Noyal- Pontivy pour les départements du Morbihan et Loire- Atlantique pour l'activité suidés	40
Arrêté N °2014146-0001 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. AUDIC André - CARNAC	41
Arrêté N °2014146-0002 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUENNEC Joseph - TAUPONT	42
Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE FER Cédric - GOURIN	43

Arrêté N °2014146-0004 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. HEMERY Christian - PLUVIGNER	44
Arrêté N °2014146-0005 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques - ROUDOUALLEC	45
Arrêté N °2014146-0006 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. DERVAL François - TAUPONT	46
Arrêté N °2014146-0007 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE MER Alfred - BUBRY	47
Arrêté N °2014146-0008 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUYOT DIDIER - SERENT	48
Arrêté N °2014146-0009 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE NAOUR MICHEL - LE SAINT	49

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014132-0001 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Société BRETAGNE HOME SERVICE- KANGOUROU KIDS 56100 LORIENT	50
Autre N °2014132-0002 - Récépissé de déclaration du 12 mai 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL BRETAGNE HOME SERVICE - KANGOUROU KIDS 56100 LORIENT	51

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014132-0003 - Arrêté du 12 mai 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie des Vénètes à VANNES)	52
Arrêté N °2014146-0010 - Arrêté du 26 mai 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n °3 de CAUDAN	54
Arrêté N °2014146-0011 - Arrêté du 26 mai 2014 modifiant la liste des établissements adhérant au syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	56

Arrêté N °2014146-0012 - Arrêté du 26 mai modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	58
--	----

Région Bretagne

ARS

Décision N °2014140-0002 - Décision du 20 mai 2014 relative à la désignation des médecins de l'Agence régionale de Bretagne habilités à signer les avis concernant les demandes de titre de séjour à titre exceptionnel pour raison de santé	62
--	----

DREAL

Arrêté N °2014132-0004 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Gouët (Côtes d'Armor)	63
Arrêté N °2014143-0001 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Blavet (Morbihan)	64

Brest, le 16 mai 2014



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/21

Réglémentant la navigation à l'occasion du rassemblement maritime commémorant le 50^{ème} anniversaire de la victoire d'Eric Tabarly dans la transat anglaise, qui se déroulera le 18 mai 2014 dans les courreaux de Groix et la rade de Lorient.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 75/90 du 28 août 1990 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords (Morbihan), modifié par les arrêtés n° 25/96 du 05 juin 1996, n° 111/2002 du 17 décembre 2002 et le n° 05/2003 du 25 février 2003)
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 18 mars 2014 déposée par Lorient Agglomération ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 58/2014 du délégué à la mer et au littoral du Morbihan en date du 29 avril 2014,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'usage du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du rassemblement maritime commémorant le 50^{ème} anniversaire de la victoire d'Eric Tabarly dans la transat anglaise,

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de du rassemblement maritime commémorant le 50^{ème} anniversaire de la victoire d'Eric Tabarly dans la transat anglaise, la navigation est interdite dans la zone définie à l'article 2 aux dates et horaires définis à l'article 3 pour tous les navires, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.

Article 2 : Les zones réglementées sont définies par un cercle de 150 mètres de rayon centré sur chacun des 6 navires participant à la parade : Pen Duick, Pen Duick III, Pen Duick V, Pen Duick VI, Pen Duick II et la Grande Hermine, quelle que soit la position de ceux-ci.

Article 3 : La zone réglementée est interdite à la circulation, à la pêche et à la plongée sous-marine le 18 mai 2014 à compter de 15h00 et jusqu'à l'amarrage des navires participant à la parade à leur quai de destination dans le port de plaisance de Keroman.

Article 4 : L'interdiction énoncée à l'article 3 s'applique à tous les navires, à l'exception :

- des moyens chargés de la police du plan d'eau ainsi que de tout autre navire engagé dans une opération coordonnée par le CROSSA Etel ou disposant d'une autorisation expresse du délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- des navires de surveillance et de sécurité de l'organisateur arborant le pavillon prévu à l'article 8, et figurant sur une liste communiquée à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

Article 5 : Par dérogation à l'article 3, les navires agréés par l'organisateur, portant le pavillon prévu à l'article 8 et figurant sur une liste communiquée à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan peuvent s'approcher jusqu'à 100 mètres des navires participant à la parade, en dehors des eaux resserrées du passage de la citadelle de Port-Louis. Parmi les navires bénéficiant d'une telle dérogation, ceux portant le pavillon approuvé pour les navires embarquant la presse peuvent s'approcher jusqu'à 50 mètres, sous réserve de rester rattrapant au sens de la règle 13 du règlement international pour prévenir des abordages en mer.

Article 6 : En application de l'article 5.2 de l'arrêté n° 75/90 susvisé, les navires à voile et navires de moins de 20 mètres ne doivent pas gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur des chenaux étroits.

Ces navires ne peuvent franchir les passes de Lorient lorsque les navires participant à la parade y sont engagés.

Article 7 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan est chargé de la police du plan d'eau. Il coordonne les moyens engagés à cet effet et régule en tant que de besoin la circulation des navires autorisés à pénétrer dans la zone réglementée.

Article 8 : Les navires organisateurs sont répartis en trois catégories clairement identifiables au moyen de trois pavillons distincts approuvés par l'accusé de réception susvisé :

- celui des moyens nautiques de surveillance de la manifestation, prévus par l'organisateur en nombre suffisant pour assurer une surveillance efficace et appuyer la police du plan d'eau ;
- celui des navires embarquant la presse, dont le nombre est limité à quatre ;
- celui des navires embarquant des spectateurs, dont le nombre est limité à quatre.

En dehors des pavillons de signalisation réglementaire, aucun autre pavillon, marque, guidon ou emblème ressemblant à ceux cités ci-dessus ne peut être porté par les navires présents sur le plan d'eau.

Article 9 : Les navires mentionnés au présent arrêté restent soumis à la réglementation de la navigation, notamment le règlement international pour prévenir les abordages en mer et la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 10 : L'organisateur assure la publicité du présent arrêté et du canal VHF retenu pour l'information du public, auprès des capitaineries de la rade de Lorient et des coureux de Groix. Il informe de son contenu les capitaines de navires auxquels il délivre un pavillon prévu à l'article 8. Il assure une information générale du public par voie de presse, en insistant sur la zone interdite autour des navires participant à la parade, le canal d'information du public et les feux d'entrée/sortie du port.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal, et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 12 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan et les officiers ou agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,
signé : Loïc Laisné



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 27 mai 2014.



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/24

Réglementant la navigation et les activités nautiques à l'occasion de la 2^{ème} manche du championnat de France 2014 de jet ski endurance et vitesse qui se déroulera les 31 mai et 1^{er} juin 2014 à Guidel – Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 16 décembre 2013 déposée par l'association Jet Passion 56 ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 44/2014 du délégué à la mer et au littoral du Morbihan en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la 2^{ème} manche du championnat de France 2014 de jet ski endurance et vitesse,

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

Article 1^{er}: A l'occasion de la 2^{ème} manche du championnat de France 2014 de jet ski endurance et vitesse, il est créé les 31 mai et 1^{er} juin 2014 trois zones réglementées sur le littoral de la commune de Guidel.

Article 2: Les zones réglementées sont définies comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

Zone Alpha (au niveau de la plage de la Falaise) : une zone de départ pour les courses d'endurance définie par les quatre points suivants :

- A : 47°45,92' N - 003°31,68' W
- B : 47°45,71' N - 003°31,38' W
- C : 47°45,22' N - 003°31,63' W
- D : 47°45,49' N - 003°32,00' W

Zone Bravo (au niveau de l'Anse du Bas Pouldu) : une zone d'évolution pour les courses de slalom, à l'Est d'une ligne définie par les deux points suivants :

- E : 47°46,30' N - 003°31,80' W
- F : 47°46,06' N - 003°31,74' W

Zone Charlie (au niveau du chenal d'entrée de la Laïta) : une zone de transit pour le ravitaillement lors des courses d'endurance définie par les quatre points suivants :

- G : 47°45,42' N - 003°32,24' W
- D : 47°45,49' N - 003°32,00' W
- F : 47°46,06' N - 003°31,74' W
- H : 47°46,06' N - 003°31,93' W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3: Dans la zone réglementée Alpha définie à l'article 2, sont interdits le 31 mai 2014 de 15h30 à 16h30 ainsi que le 1^{er} juin 2014 de 08h30 à 09h30 et de 14h30 à 15h30 :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toute activité de pêche, de baignade ou de plongée sous-marine.

Dans la zone réglementée Bravo définie à l'article 2, sont interdits le 31 mai 2014 de 15h30 à 17h30 et de 18h00 à 22h00 ainsi que le 1^{er} juin 2014 de 08h30 à 10h30 et de 14h30 à 16h30 :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toute activité de pêche, de baignade ou de plongée sous-marine.

Article 4: Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

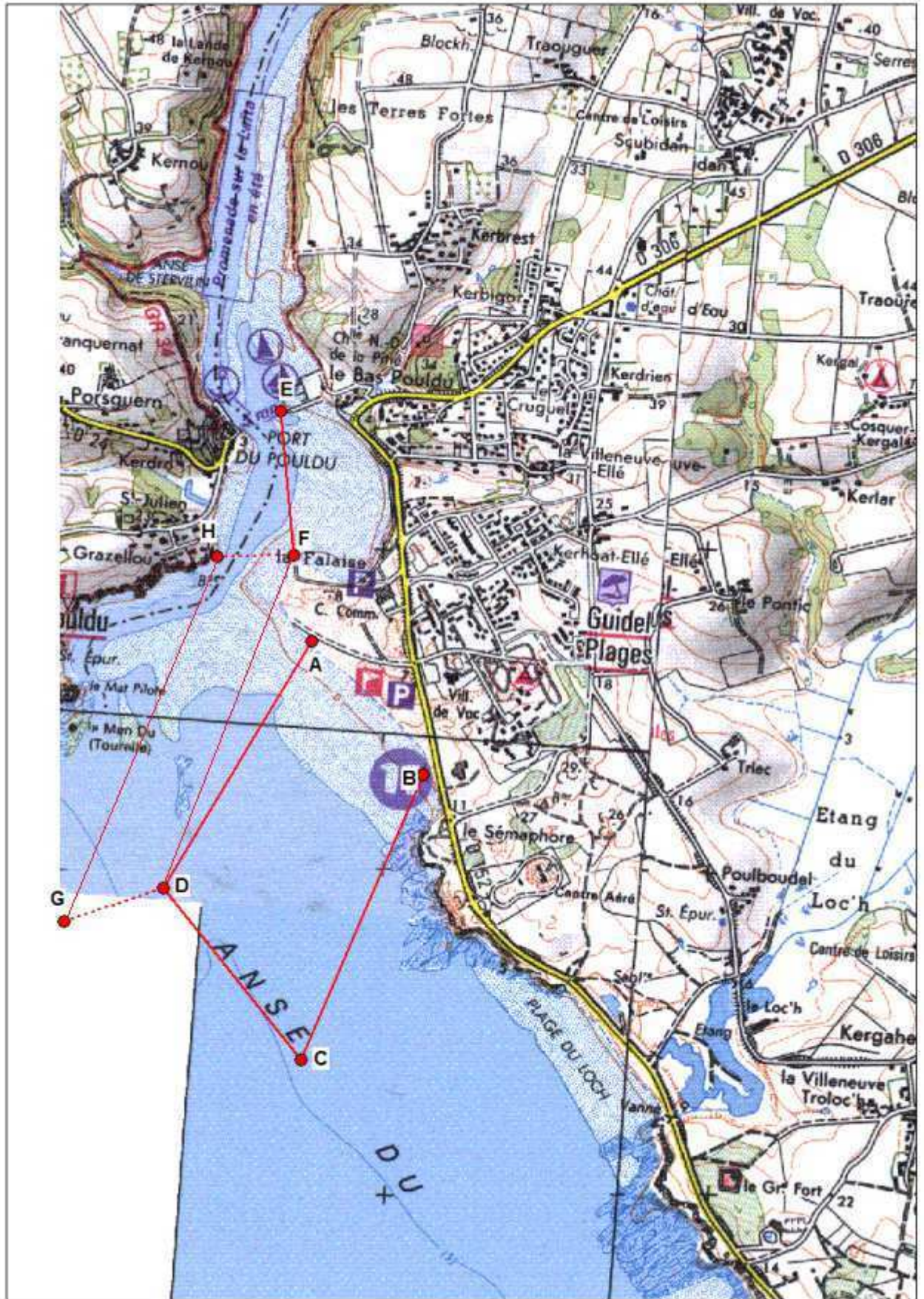
- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Morbihan et au CROSS Etel.

- Article 5: L'organisateur est tenu de baliser les points C, D et G.
- Article 6: Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler :
- à une vitesse maximale de 13 nœuds dans la zone Charlie définie à l'article 2, le 31 mai 2014 de 16h00 à 17h30 ainsi que le 1^{er} juin 2014 de 09h00 à 10h30 et de 15h00 à 16h30 ;
 - à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les zones Alpha et Bravo définies à l'article 2, aux dates et heures précisées à l'article 3.
- Article 7: L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.
- Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.
- En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).
- La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.
- Article 8: L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au délégué à la mer et au littoral du Morbihan et au CROSS Etel.
- En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.
- Article 9: L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 10: Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R/610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 11: Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Guidel et au port de Guidel.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
 l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
 adjoint au préfet maritime,
signé : Loïc Laisné

ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTE

**accordant délégation de signature
à M. Romain Delmon
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2014 nommant M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Romain DELMON pour les matières relevant de la direction du cabinet et de la sécurité, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Romain DELMON pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L 3213-1 et suivants, L 3213-7 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 847 du 18 juillet 2011.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, délégation de signature est accordée, pour l'arrondissement de Vannes, à M. Romain DELMON pour les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 4 : Lorsque M. Romain DELMON assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets n°2011-846 et 847 du 18 juillet 2011 ;
- les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, délégation de signature est accordée à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture, pour :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- les décisions de concours de la force publique.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 mai 2014

Signé

Le Préfet
Jean-François Savy



PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTE

**accordant délégation de signature
à M. Stéphane Daguin,
secrétaire général de la préfecture du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy ;
- Vu** le décret du 14 mai 2014 nommant M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ; ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN ;
- Sur** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Stéphane DAGUIN, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque M. Stéphane DAGUIN exerce la suppléance de la fonction de préfet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté est accordée à M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane DAGUIN et de M. Jean-François TREFFEL, cette délégation est accordée à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane DAGUIN, de M. Jean-François TREFFEL et de M. Bernard LE MENN, cette délégation est accordée à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Lorient et le sous-préfet de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 mai 2014

Signé

Le Préfet
Jean-François Savy



PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTE

**accordant délégation de signature
à M. Jean-Francis Treffel, sous-préfet de Lorient**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-Francis TREFFEL, sous-préfet de Lorient ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy ;
- Vu** le décret du 14 mai 2014 nommant M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Francis TREFFEL ;
- Sur** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Francis TREFFEL est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Francis TREFFEL pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée
- de la réquisition du comptable
- des arrêtés de conflit
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Francis TREFFEL, délégation de signature est accordée à Mme Liliane LAUGAUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, pour toutes les matières intéressant l'arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions civiles et de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Francis TREFFEL et de Mme Liliane LAUGAUDIN, cette délégation de signature est accordée à Marie-Claude KERVENDAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Francis TREFFEL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, cette délégation de signature est accordée à Mme Patricia GUERIZEC, chef du bureau de la citoyenneté et de la réglementation, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Maryannick LE CORRE, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et de la réglementation pour :

1

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe) ;
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire, à l'exception des arrêtés désignant les membres des commissions médicales ;
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport ;
- tout acte se rapportant aux autorisations des quêtes sur la voie publique et aux dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps ;
- les autorisations de ventes au déballage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François TREFFEL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, cette délégation de signature est accordée à Mme Hélène PACOUREAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, pour :

- tout acte se rapportant aux autorisations et récépissés de déclaration de manifestations et épreuves sportives, notamment les courses pédestres et les courses cyclistes ;
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons, y compris celles se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François TREFFEL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, cette délégation de signature est accordée, pour ce qui la concerne, à Mme Isabelle BALTUS, adjointe au chef du bureau des affaires interministérielles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TREFFEL, délégation de signature est accordée à M. Stéphane DAGUIN pour les matières suivantes, intéressant l'arrondissement de Lorient :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François TREFFEL et de M. Stéphane DAGUIN, cette délégation est accordée à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François TREFFEL, de M. Stéphane DAGUIN et de M. Bernard LE MENN, cette délégation est accordée à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 5 : Lorsque M. Jean-François TREFFEL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets n°2011-846 et 847 du 18 juillet 2011 ;
- les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient et tous les agents sus-mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 mai 2014

Signé

Le Préfet
Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ

**accordant délégation de signature
à M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy ;
- Vu** le décret du 14 mai 2014 nommant M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Bernard LE MENN ;
- Sur** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Bernard LE MENN est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard LE MENN pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard LE MENN pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard LE MENN pour les matières relevant du pôle « Associations » sur les arrondissements de Vannes et de Pontivy :

- Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
- Associations déclarées d'utilité publique, associations culturelles, congrégations ;
- Associations de bienfaisance
- Associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres ;
- Fonds de dotation
- Dons et legs

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LE MENN, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3 et 4 est accordée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard LE MENN et de Mme Michèle CARRIÉ, cette délégation est accordée à M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard LE MENN et de M. Jean-François TREFFEL, cette délégation est accordée à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard LE MENN, de M. Jean-François TREFFEL et de M. Stéphane DAGUIN, cette délégation est accordée à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet.

Les exceptions à la délégation de signature prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque MM. Jean-François TREFFEL, Stéphane DAGUIN ou Romain DELMON exercent cette délégation.

Article 6 : Lorsque M. Bernard LE MENN assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets n°2011-846 et 847 du 18 juillet 2011 ;
- les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 mai 2014

Signé

Le Préfet
Jean-François Savy

Décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 nommant M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 2010/SGAR/180 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 22 du 20 mars 2014 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Thierry OLIVIER, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes,

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n°22 du 20 mars 2014 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 19 mai 2014

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe Charretton



PREFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8485 du 05 février 2014 portant nomination des membres composant le conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté du 07 avril 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan ;

VU les propositions des organisations représentatives réunies en assemblée plénière du 10 février 2014 ;

SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE

Article 1er –

La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental des finances publiques
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'agence régionale de santé

Article 2 -

Deux élus ou leurs suppléants désignés par le conseil général

Titulaires

M. Yves BRIEN
M. Gérard LE TREQUESSER

Suppléants

M. David LAPPARTIENT
M. Loïc LE MEUR

Article 3 -

Le président du comité régional conchylicole de Bretagne-Sud ou son représentant est membre de droit de la commission
La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 susvisé est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

a) huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANT
Jacques CARRER Mane Hellec 56700 SAINTE HELENE	Yannick LE BARON Le Moustoir 56700 SAINTE HELENE
Hervé JENOT 171 route du Pô 56340 CARNAC	Michel QUINTIN Kemivilit 56470 SAINT PHILIBERT

<p>Mickaël LE JOUBIOUX Kersolard 56950 CRACH</p> <p>Yannick JACOB Iocmiquel 56870 BADEN</p> <p>Frédéric NICOLAZO Pencadéniac 56370 LE TOUR DU PARC</p> <p>Frédéric EUDE Pointe du Ruault 56370 SARZEAU</p>	<p>Arnaud LE MEITOUR Fort Espagnol 56950 CRACH</p> <p>Loïc BOUEDO Port Blanc – 13 chemin Resto 56870 BADEN</p> <p>Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin 56450 SURZUR</p> <p>Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel 56860 SENE</p>
--	---

b) Moules et autres coquillages

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Pierre BEROU Le Moustoir 56700 SAINTE-HELENE</p> <p>Gaëtan GIRARD 35 Kéramo 56130 CAMOEL</p>	<p>Eric LE GREL Le Verdon 56550 LOCOAL MENDON</p> <p>Sylvain CHIQUET Le Logo - Tréhiguier 56760 PENESTIN</p>

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Eric GUYGNIEC 11 rue du Ruisseau 56690 LANDAUL</p> <p>Sylvie ROUX 12 Koad ar Roujou 29700 PLOMELIN</p> <p>Yves RIGAULT Route Ste Barbe 56340 PLOUHARNEL</p> <p>Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen 56860 SENE</p> <p>Sophie MAIRRE 4 rue des Mésanges 56860 SENE</p> <p>Olivier LE NEZET C.D.P.M.E.M. 13 boulevard Louis Nail 56100 LORIENT</p> <p>Yvon LE FALHER 4 rue du Ruzo 56600 LANESTER</p> <p>Loïc ORVOEN Kergoaler 29350 MOELAN SUR MER</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

III - Formation commune des exploitations, conchyliculture et autres cultures marines

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Hervé JENOT 171 route du Pô 56340 CARNAC</p> <p>Frédéric NICOLAZO Pencadéniac 56370 LE TOUR DU PARC</p>	<p>Michel QUINTIN Kemivilit 56470 SAINT PHILIBERT</p> <p>Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin 56450 SURZUR</p>

Frédéric EUDE Pointe du Ruault 56370 SARZEAU	Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel 56860 SENE-
Pierre BEROU Le Moustoir 56700 SAINTE-HELENE	Eric LE GREL Le Verdon 56550 LOCOAL MENDON
Gaëtan GIRARD 35 Kéramo 56130 CAMOEL	Sylvain CHIQUET Le Logo - Tréhiguier 56760 PENESTIN
Yves RIGAULT Route Ste Barbe 56340 PLOUHARNEL	Yvon LE FALHER 4 rue du Ruzo 56600 LANESTER
Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen 56860 SENE	Sophie MAIRRE 4 rue des Mésanges 56860 SENE
Olivier LE NEZET C.D.P.M.E.M. 13 boulevard Louis Nail 56100 LORIENT	Eric GUYGNIEC 11 rue du Ruisseau 56690 LANDAUL

Article 4 –

Membres participant aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Morbihan
- un représentant de la « compagnie des Iles » organisme à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 6 -

La commission ne peut délibérer valablement que si huit membres au moins, dont au minimum quatre représentants des professionnels, sont présents.

Article 7 -

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'État mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional conchylicole et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 8 -

L'arrêté du 07 avril 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mai 2014

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de « Vannes-Meucon »

sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-3 et R147-8 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance N°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

Vu le décret N°2004-374 du 21 mai 1987 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commission en date du 11 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral de désignation de la commission en date du 27 décembre 2013 ;

Vu la proposition du préfet du Morbihan ;

Vu les délibérations des communes de Monterblanc, en date du 16 mai 2013, et de Saint-Avé, en date du 4 juillet 2013, en faveur de la création d'une commission consultative de l'environnement ;

Vu les délibérations relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire ;

Vu les propositions de l'exploitant de l'aérodrome, des représentants de salariés, des usagers de l'aérodrome ;

Considérant les élections municipales en date du 23 et 30 mars 2014 et la demande de Mme Karine Germa, représentante de l'entreprise Aéro Tandem Celtic ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2013.

Article 2 : La commission consultative de l'«aérodrome de Vannes-Meucon», sis sur la commune de Monterblanc, et dont le plan d'exposition au bruit concerne les communes de Monterblanc et Saint-Avé, est composée comme suit :

Au titre des représentants des collectivités locales :

➤ Pour Vannes -Agglo :

- M. Yves QUESTEL, premier vice-président de Vannes-agglo et maire de Theix, titulaire,
- M. Xavier-Pierre BOULANGER, vice-président de Vannes-agglo et maire de Noyal, titulaire,
- M. Gérard GUILLERON, conseiller communautaire et maire de Monterblanc, titulaire,
- Mme Carole MALINGE, adjointe au maire d'Elven, suppléante,
- Mme Anne GALLO, conseillère communautaire et maire de Saint-Avé, suppléante,

- M. Claude LE JALLE, conseiller communautaire et maire de Tréfléan, suppléant.
- Pour la Région : M. Gérard LAHELLEC, vice-président du conseil régional, titulaire (pas de suppléant désigné)
- Pour le Département : M. François GOULARD, président du conseil général, titulaire et M. Yves BLEUNVEN, vice-président du conseil général, suppléant ;

Au titre des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé :

- Mme Michèle RIVIERE, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », titulaire
- Mme Françoise DANARD, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », titulaire
- M. Robert PICAUD, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », titulaire
- M. Michel ROSAIS, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », suppléant
- M. Roger KERSUZAN, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », suppléante
- M. PARZYCHOWSKY Pascal, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », suppléant
- Mme Anne-Françoise JUBIN, association des « amis de Mangolérian », titulaire
- M. Yves LAMOUR, association des « amis de Mangolérian », titulaire
- Mme Marie-Agnès AVRIL, association des « amis de Mangolérian », suppléante
- Mme Anne-Marie DEVIC, association des « amis de Mangolérian », suppléante

Au titre des représentants des professions aéronautiques :

- Pour l'exploitant de l'aérodrome : M. Jérôme ARNAUD, titulaire et M. Emmanuel VESSELLE, suppléant
- Pour le personnel de l'aérodrome : M. ALLAIN Servan, titulaire
- Pour les usagers :
 - M. Ronan de COATPARQUET (président de l'association des riverains et usagers de la plateforme aéronautique de Monterblanc -ARUPAM-), titulaire
 - M. Bernard CANNAC (ARUPAM), suppléant
 - M. Jean GOSSELIN (président de l'aéroclub), titulaire
 - M. André BARDOUX (aéroclub), suppléant
 - Mme Karine GERMA (directrice entreprise Aéro Tandem Celtic), titulaire
 - M. Nicolas CHOCRAUX (vice-président de l'école de parachutisme), suppléant.

Article 3 : La liste des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions est établie comme suit :

- M. le délégué régional de l'aviation civile ouest ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Article 4 : Le président de la commission est le préfet ou son représentant.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Monterblanc et Saint-Avé et l'exploitant de l'aérodrome de Vannes-Meucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2014
 Le préfet,
 Par délégation,
 Le secrétaire Général
 Signé : S. Daguin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'Anse du Stole sur la commune de Ploemeur

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme - article L.126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre Ier, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- Vu** le dossier présenté pour consultation de la commune et des EPCI compétents par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes n° E13000555/35 en date du 29/11/2013 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné un commissaire enquêteur ;

Considérant que la submersion marine sur le secteur de l'Anse du Stole à Ploemeur est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens au risque de submersion marine en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

Considérant qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de l'Anse du Stole sur la commune de Ploemeur. Cette enquête se déroulera du **Lundi 16 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus**, sur la commune de Ploemeur.

Article 2 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un exemplaire des extraits de journaux parus.

Article 3 : L'enquête sera également annoncée par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, dans le périmètre du plan de prévention des risques, en mairie de Ploemeur et au siège de l'enquête. Elles seront visibles de la voie publique. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 4 : Le siège de cette enquête est fixé au service aménagement et patrimoine de la commune de Ploëmeur – Boulevard François Mitterrand – 56270 Ploëmeur.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête est celui soumis à consultation de la commune et des EPCI compétents, au titre de l'article L562-3 du code de l'environnement, complété de certaines précisions et modifications. Ce dossier sera visé et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'enjeux,
- des cartes d'aléas de référence et à l'horizon 2100,
- un plan de zonage réglementaire,
- un dossier d'étude historique des tempêtes (cabinet Géos Erwann Le Cornec)
- le rapport de l'étude de détermination des aléas (relative au site de Ploemeur) réalisée par Egis Eau,
- les courriers de consultation de la commune, de Lorient Agglo, et du syndicat mixte du SCoT du pays de Lorient
- les avis reçus en réponse à consultation, notamment celui de la commune en date du 3 octobre 2013,
- le courrier des associations « Les Marines de Lomener » et « Lomener Port-d'Attache » en réponse à concertation en date du 31 octobre 2013,
- le courrier de réponse du préfet à l'avis de la commune,
- le courrier de réponse du préfet aux observations et questions formulées dans le courrier des associations « Les Marines de Lomener » et « Lomener Port-d'Attache »,
- les compte-rendus des réunions techniques, comités de pilotage et réunions de concertation et publiques.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier présentant le projet de plan de prévention des risques littoraux de l'Anse du Stole, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux (soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8 h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) du service aménagement et patrimoine de la commune de Ploemeur – Bd François Mitterrand – 56270 Ploemeur, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan : <http://www.morbihan.pref.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

Article 7 : Toute information concernant le dossier peut être demandée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56/SPACÉS/unité PRN – 8, rue du Commerce- BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56 / SPACÉS / PRN - 8 rue du Commerce- BP 520 - 56019 VANNES cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 8 : Sont désignés par le Président du Tribunal administratif de Rennes, monsieur Denis RITCHEN, directeur financier France Télécom en retraite, demeurant 5, rue Camille Saint Saëns, Auray (56400) et monsieur Pierre LE METOUR, responsable technique à la Chambre d'Agriculture en retraite, demeurant Le Luffang, Crac'h (56950), respectivement, en qualité de commissaire-enquêteur et suppléant.

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations, au Service aménagement et patrimoine de la commune de Ploemeur – Bd François Mitterrand – 56270 Ploemeur (siège de l'enquête) selon le calendrier suivant :

- Lundi 16 juin 2014 : 9 h – 12 h (ouverture)
- samedi 28 juin 2014 : 9h – 12h
- mardi 1er juillet 2014 : 14h -17h
- vendredi 11 juillet 2014 : 14h – 16h30
- vendredi 18 juillet 2014 : 14h – 16h30 (clôture)

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, au siège de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, pour y consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations, propositions et contre-propositions par écrit, au commissaire-enquêteur, en lui écrivant au siège de l'enquête publique (*Monsieur le commissaire-enquêteur - « enquête publique PPRL de l'anse du Stole - service aménagement et patrimoine de la commune de Ploemeur – Bd François Mitterrand – 56270 Ploemeur*). Celles-ci devront parvenir avant la clôture de l'enquête (18 juillet 2014) au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : ddtm-pprlstole@morbihan.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire-enquêteur rédigera deux documents distincts :

- un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur adressera au Préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer - service SPACES- Unité Prévention des Risques et des Nuisances, 8 rue du commerce , BP 520, 56019 Vannes cedex), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : Toute personne morale ou physique pourra prendre connaissance, à la préfecture du Morbihan (SIDPC) ou à la DDTM, ainsi qu'à la Mairie de Ploemeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ils y seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête,
Ils seront également consultables sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.pref.gouv.fr> à la rubrique "Publications" pendant la même durée.

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques littoraux de l'Anse du Stole, éventuellement modifié, relèvera du préfet du Morbihan.

Article 13 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Ploemeur, messieurs les commissaires-enquêteurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mai 2014

le Préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative
à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon »**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-11 et R.571-58 à R.571-65 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1998 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vannes-Meucon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vannes-Meucon ;
- Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon émis lors de la réunion du 21 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Monterblanc en date du 6 mars 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Avé en date du 7 avril 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil communautaire de Vannes Agglo, compétent en matière de SCOT en date du 10 avril 2014 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 18 avril 2014 portant désignation de Mme Sylvie Chatelin, diplômée en droit public et monsieur Michel Le Gall, ingénieur T.P.E. en retraite, respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;
- Vu** le dossier présenté à cet effet ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit a pour but de limiter l'exposition de la population nouvelle aux nuisances sonores, en maîtrisant l'urbanisation autour des aérodromes dans les zones de bruit,

Considérant que le plan actuel doit être révisé pour tenir compte de l'évolution du trafic et des nouveaux indices de bruit (Lden),

Considérant que le plan est soumis à enquête publique en application de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il sera procédé, du **lundi 23 juin 2014 au vendredi 25 juillet 2014 inclus**, à une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vannes-Meucon, concernant les communes de Monterblanc et Saint-Avé.

Le projet de plan présente trois zones de bruit A, B et C dont les limites extérieures correspondent, respectivement, aux indices Lden 70, 65 et 55.

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan.

Article 2 : L'enquête publique sera annoncée par voie d'affiches par les soins de madame et monsieur les maires des communes de Saint-Avé et Monterblanc, aux frais du responsable du projet. Les affiches devront être apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le 7 juin 2014 au plus tard, et durant toute la durée de celle-ci en mairies, sur l'aérodrome de Vannes-Meucon et dans son voisinage. Ces affiches resteront visibles durant toute la durée de l'enquête. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les maires.

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan (Ouest France et Le Télégramme), quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également publié sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

Article 4 : Sont désignés par le Tribunal Administratif de Rennes, madame Sylvie CHATELIN, diplômée en droit public, et monsieur Michel LE GALL, ingénieur T.P.E. en retraite, en qualité de, respectivement, commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant :

en Mairie de Monterblanc :

- lundi 23 juin 2014 de 8h30 à 12h
- mercredi 9 juillet 2014 de 8h30 à 12h
- vendredi 25 juillet 2014 de 13h30 à 16h30

en Mairie de Saint-Avé :

- mercredi 2 juillet 2014 de 8h30 à 12h
- vendredi 18 juillet 2014 de 13h30 à 17h30

Durant ces permanences, il recevra les observations écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consignera au procès-verbal. En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire d'assurer la mission qui lui a été confiée, son suppléant le remplacera et se tiendra à la disposition du public les jours et heures mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon,
- l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vannes-Meucon,
- le projet de plan d'exposition au bruit,
- la carte à l'échelle 1/25 000^e du projet de plan d'exposition au bruit,
- les avis du conseil municipal de Monterblanc et de Saint -Avé,
- l'avis du conseil communautaire de Vannes Agglo, compétent en matière de SCOT.
- La liste des textes régissant l'enquête publique et le PEB,

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, accompagné du registre d'enquête visé et paraphé par le commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public en mairie de Monterblanc, 5 place de la Mairie, siège de l'enquête, et en mairie de Saint-Avé, Place de l'Hôtel-de-Ville, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner directement leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique à l'attention de "*Madame le commissaire-enquêteur – enquête publique PEB de Vannes -Meucon - Mairie de Monterblanc – 5, place de la Mairie – 56250 Monterblanc*". Celles-ci devront parvenir avant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera aux registres d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront, également, être formulées à l'adresse électronique suivante : ddtm-pebvannesmeucon@morbihan.gouv.fr.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet, direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-Ouest) - Aéroport de Brest-Bretagne - BP 56 - 29490 Guipavas.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56 / SPACÉS / PRN - 8 rue du Commerce - BP520 - 56019 VANNES cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur rédigera deux documents distincts :

- un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions sera adressée aux maires de Monterblanc et Saint-Avé pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications" pendant le même délai.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, madame et monsieur les maires des communes de Saint-Avé et Monterblanc, madame et monsieur les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mai 2014

Le préfet

Par délégation, le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer
du Morbihan**
Service Biodiversité Eau et Forêt
Réf : AP_2014-2015_pref_nuisibles-G3.doc

ARRETE
relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie
du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-25 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié, relatif au piégeage des populations animales ;
VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement relatives aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 1er au 21 mars 2014 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 6 mai 2014 ;
VU les informations sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine, notamment les éléments d'information transcrits dans le rapport de l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques ...) ;

CONSIDERANT que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (sanglier) ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Les listes des animaux classés nuisibles et **de compétence nationale** sont fixées par les **arrêtés ministériels** suivants :

- **Arrêté ministériel du 24 mars 2014 :** liste des animaux classés nuisibles (dit du 1^{er} groupe) et considérés comme espèces envahissantes :

- 1 - Mammifères : Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin et Rat musqué
- 2 - Oiseaux : bernache du Canada

Rappel : la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué est organisée par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON).

- **Arrêté ministériel triennal du 2 août 2012** (jusqu'au 2 août 2015) : liste des animaux classés nuisibles (dit du 2^{ème} groupe) proposée par le préfet du Morbihan au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, après avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « nuisibles » :

- 1 - Mammifères : Fouine et Renard
2 - Oiseaux : Corneille noire et Pie bavarde

Les périodes et les modalités de destruction sont précisées dans les arrêtés ministériels précités, pour chaque espèce classée nuisible.

Article 2 : La liste des animaux classés nuisibles (dit du 3^{ème} groupe), et qui relève de la compétence du préfet du Morbihan, est fixé comme suit :

- 1 - Mammifères : **Sanglier et Lapin de Garenne**
2 - Oiseaux : **Pigeon ramier**

Les conditions de destruction, sur l'ensemble du département du Morbihan, sont les suivantes:

Espèces	Territoires	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Dans les communes du département où cette espèce est classé nuisible (article 4).	12 janvier au 28 février 2015	A tir	- Sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.
		du 1 ^{er} au 31 mars 2015.	A tir	- Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2014 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2015	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- Autorisation individuelle du préfet - Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction - Sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit

Article 3 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 4 : Le **lapin de garenne** est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes :

BANGOR, CLEGUEREC, COURS (LE), CREDIN, FORGES (LES), GREE ST LAURENT (LA), GUILLAC, HOEDIC, HOUAT, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LANOUEE, LOCMARIA, MARZAN, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PALAIS (LE), PLOEMEUR, PLUMELIAU, PONTIVY, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-ARMEL, SAINT-THURIAU et SAUZON.

Article 5 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Avant le 30 septembre 2015, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la DDTM et à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin.

Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

L'agrément des piégeurs, qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel, sera suspendu par décision préfectorale, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 : le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 14 mai 2014

Le préfet

Jean-françois SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2014 - 2015
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;
- VU** le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;
- VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur;
- VU** la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 1er au 20 mars 2014 ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan;
- VU** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 mai 2014;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE /

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

du 21 septembre 2014 à 8 h 30

au 28 février 2015 à 17 h30.

Article 2 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du **15 septembre 2014 au 31 mars 2015**.

Article 3 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2014 au 15 janvier 2015**. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2015 au 14 septembre 2015**.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE DES BOIS	21 septembre 2014 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2015 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	PMA national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdites, - à partir du 12 janvier 2015, chasse autorisée uniquement avec chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens

			leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié).
PIGEON RAMIER	21 septembre 2014 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2015 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	<i>Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	<i>Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	<i>Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 30 juillet 2008</i>	<i>Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 modifié et du 18 janvier 2010</i>	
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	21 septembre 2014	11 janvier 2015 au soir	
FAISANS	21 septembre 2014	11 janvier 2015 au soir	
LAPIN DE GARENNE	21 septembre 2014	11 janvier 2015 au soir	il peut être chassé exceptionnellement à l'aide du furet par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
LIEVRE	12 octobre 2014	16 novembre 2014 au soir	Plan de chasse obligatoire
RENARD	21 septembre 2014	28 février 2015 au soir	Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 5 : La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424-4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), **du 21 septembre 2014 au 28 février 2015**. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, **du 1^{er} juin à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, **à compter du 1^{er} septembre 2014**.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée:

Du 1er juin 2014 au 14 août 2014, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Du 15 août 2014 au 28 février 2015, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :

- en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.

- ou à l'approche ou à l'affût avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9: Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

Article 10: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du **21 septembre 2014 au 25 octobre 2014 : 8 h 30 - 19 h 00**
- du **26 octobre 2014 au 28 février 2015 : 9 h 00 - 17 h 30.**

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 12 janvier 2015, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales.

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent, la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 13 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- **Perdrix :**

- La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 5, 12, 19 et 26 octobre 2014 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et TRINITÉ SUR MER (LA).
- La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 11 novembre 2014 au soir sur la commune de MARZAN.

- **Faisan commun :**

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : PLEUGRIFFET et REGUINY.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : ARZON, AUGAN, BEIGNON, BELZ, BOHAL, BRECH, CAMPENEAC, CARENTOIR, CARNAC, CARO, CHAPELLE CARO (LA), CRAC'H, ERDEVEN, FAUQUET (LE), GAVRES, GUISCRIF, GOURIN, GREE SAINT-LAURENT (LA), GUILLIERS, HELLEAN, LANDAUL, LANVENEGEN, LIZIO, LOCOAL-MENDON, LOYAT, MENEAC, MERLEVEZ, MISSIRIAC, MOHON, MONTENEUF, MONTERREIN, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUMELEC, PORCARO, REMINIAC, RIANTEC, ROC SAINT-ANDRE (LE), ROUDOUALLEC, RUFFIAC, SAINT (LE), SAINT-ABRAHAM, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SAINT-GUYOMARD, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SAINT-MARCEL, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE, SAINT-PIERRE-QUIBERON, SAINTE-HELENE, SARZEAU, SERENT, TAUPONT, TREAL, TREDION, TRINITE PORHOET (LA), TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 14 : Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 21 septembre 2014 au 21 octobre 2014 inclus
- Perdrix du 21 septembre 2014 au 21 octobre 2014 inclus
- Lièvre du 12 octobre au 12 novembre 2014 inclus

Article 15 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, Le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 14 mai 2014
Le préfet,

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

**Arrêté fixant un plan de chasse « faisan commun» (*Phasianus colchicus*)
dans certaines communes du département du Morbihan
pour la campagne 2014-2015**

**LE PREFET,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L.425-8, R.425-1 à R.425-13 et R.428-10 et R.428-11 ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 modifié, fixant un plan de chasse « faisan commun » dans certaines communes du Morbihan pour la campagne 2013-2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012, relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;
VU la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs ;
VU la consultation du public du 1er au 21 mars 2014 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce plan de chasse sur les communes concernées a pour objectif de favoriser l'implantation et de gérer le faisan commun (*Phasianus colchicus*) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de chasse du faisan commun (*Phasianus colchicus*) est instauré, pour la saison 2014-2015 et sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : ARZON, AUGAN, BEIGNON, BELZ, BOHAL, BRECH, CAMPENEAC, CARENTOIR, CARNAC, CARO, CHAPELLE CARO (LA), CRAC'H, ERDEVEN, FAQUET (LE), GAVRES, GUISCRIF, GOURIN, GREE SAINT-LAURENT (LA), GUILLIERS, HELLEAN, LANDAUL, LANVENEGEN, LIZIO, LOCOAL-MENDON, LOYAT, MENEAC, MERLEVEVEZ, MISSIRIAC, MOHON, MONTENEUF, MONTERREIN, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUMELEC, PORCARO, REMINIAC, RIANTEC, ROC SAINT-ANDRE (LE), ROUDOUALLEC, RUFFIAC, SAINT (LE), SAINT-ABRAHAM, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SAINT-GUYOMARD, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SAINT-MARCEL, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE, SAINT-PIERRE-QUIBERON, SAINTE-HELENE, SARZEAU, SERENT, TAUPONT, TREAL, TREDION, TRINITE PORHOET (LA), TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 2 : En application du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun (*Phasianus colchicus*) est interdite sur les communes citées à l'article 1er.

Article 3 : Sur les communes, citées à l'article 1er, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 modifié est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 14 mai 2014
Le préfet,

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Biodiversité eau et forêt
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
Pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**Arrêté fixant le plan de chasse cervidés
dans le département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** les articles L.425-6, R. 425-1 et R. 425-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 fixant le plan de chasse dans le département du Morbihan,
- VU** la demande de révision du quota de bracelets de cervidés formulée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
- VU** la consultation du public organisée du 30 janvier 2014 au 19 février 2014,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 6 mai 2014,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1er : Le plan de chasse départemental pour les espèces suivantes est, à compter de ce jour, fixé comme suit :

	Cerf élaphe	Biche	Espèce Cerf élaphe Sexe indifférencié (jeunes de l'année)	Total espèce Cerf élaphe	Chevreuil	Cerf sika	Daim
Minimum	50	40	20	110	4000	0	0
Maximum	150	200	110	460	8000	10	15

Article 2 : le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 14 mai 2014
Le préfet,

Jean-François SAVY



Arrêté portant subdélégation de signature de Mr Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le directeur départemental la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant délégation de signature à Mr Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 sera exercée par :

Madame Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Madame Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 février 2014

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE
portant attribution de subvention
dans le cadre de la prévention de la maltraitance envers les adultes vulnérables

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu la circulaire DGAS/SD2/2002/280 du 3 mai 2002 relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, et notamment les personnes âgées ;
Vu l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance ;
Vu la circulaire DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Thierry MARCILLAUD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire ;
Vu les délégations de crédits au titre de l'année 2014 sur le programme 157 - Handicap et dépendance ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'association Allo Maltraitance du Finistère ALMA 29, dont le siège est à l'adresse 40 rue de la République à Brest, bénéficie au titre de l'année 2014 d'une subvention de 7 500 euros destinée au financement de la prise en charge des dossiers du département du Morbihan relevant du dispositif ALMA, dispositif ayant pour objet l'écoute téléphonique et le traitement des plaintes relatives à des situations de maltraitance à l'égard de personnes âgées ou de personnes handicapées.
N° SIRET : 532 573 417 000 13 n° identifiant CHORUS : 1000525546

Article 2 : La dépense est imputée sur les crédits tels que définis ci-dessous :

Domaine fonctionnel : 0157-05-05,
Activité de programmation : 015701090540, « 540 Lutte maltraitan »
Centre de coûts : DDSS056056
Centre financier : 0157-D035-DD56
Catégorie de produits (GM) : 12-02-01 transferts directs aux associations et fondations

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan. Le comptable assignataire est le directeur de la direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le règlement de la subvention s'effectuera, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association ouvert auprès du Crédit agricole du Finistère.

Code banque 12906	Code guichet 12106	Numéro cpte 00253982871	Clé RIB 01
IBAN FR76 1290 6121 0600 2539 8287 101			

Article 4 : L'association Allo Maltraitance du Finistère ALMA 29 communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale, avant le 1^{er} juillet 2015, un rapport d'activité et un bilan annuel de l'utilisation de la subvention allouée, ainsi que des caractéristiques des demandes qui lui auront été adressées.

Article 5 : En cas d'absence d'exécution ou d'exécution partielle des actions faisant l'objet de la présente subvention, l'administration pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

Fait à Vannes, le 21 mai 2014

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
Thierry MARCILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté n° 2012-156-0002
et accordant l'habilitation sanitaire n° 56836
A Madame BERTON Pauline, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation du docteur BERTON Pauline, en date du 19 mai 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BERTON Pauline ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BERTON Pauline administrativement domiciliée à Noyal-Pontivy pour les départements du Morbihan et Loire-Atlantique pour l'activité suidés.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BERTON Pauline satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BERTON Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 20 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0004 du 27/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur AUDIC André ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur AUDIC André

Le Lac – 56340 CARNAC

ayant pour activité : Lieutenant de loupeterie

est autorisé sous le numéro d'identification 56034031 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 19 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Service Viande – ZI du Prat – 56000 VANNES (FR 56260045 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013147-0004 du 27/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur AUDIC André est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013148-0003 du 28/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUENNEC Joseph ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GUENNEC Joseph

Les Hauts Champs -56 800 TAUPONT

ayant pour activité : éleveurs de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56249001 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 30 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (FR 56257001 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013148-0003 du 28/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUENNEC Joseph est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE FER Cédric ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE FER Cédric

Lanvoellan – 56110 GOURIN

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56066006 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 15 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Les Volailles de keranna – 56560 GUISCRIF (FR 56081001 UE)
- Abattoir intercommunal du KREIZ BREISH – 22110 ROSTRENEN (FR 22266001 UE)
- MONTFORT Viandes – 56320 LE FAOUE (FR 56057003 UE)
- CADF – ZI pont Min – 56320 LE FAOUE (FR 56057001 UE)
- VATEDIS – 4 rue Sulon - 22480 ST NICOLAS DU PELEM (FR 22321008 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE FER Cédric est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement(CE n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013144-0002 du 24/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur HEMERY Christian ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur HEMERY Christian

Kervranton – 56330 PLUVIGNER

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56177004 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 20 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- KERVADEC –56400 AURAY (FR 56007002 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013144-0002 du 24/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur HEMERY Christian est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013144-0003 du 24/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LAMER Jacques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LAMER Jacques

Penanvern – 56110 ROUDOUALLEC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56199002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 35 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Les Volailles de keranna – 56560 GUISCRIF (FR 56081001 UE)
- E.LECLERC - SCAER Distribution –rue du Général de Gaulle – 29390 SCAER- n°siret 37728019300022

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013144-0003 du 24/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LAMER Jacques est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0005 du 27/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur DERVAL François ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur DERVAL François

La Moraie - 56800 TAUPONT

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56249002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 49 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR -56490 LA TRINITE PORHOET (FR 56257001 UE)
- Volailles Guilliéroises -56490 GUILLIERS (FR 56080002 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013147-0005 du 27/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur DERVAL François est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement(CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE MER Alfred ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE MER Alfred

Ty Caul – 56310 BUBRY

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56026002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Les Volailles de keranna _ 56560 GUISCRIF (FR 56081001 UE)
- Service Viande – ZI du Prat – 56000 VANNES (FR 56260045 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE MER Alfred est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013144-0001 du 24/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUYOT Didier ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GUYOT Didier

Couëdrü – 56460 SERENT

ayant pour activité : Lieutenant de louveterie

est autorisé sous le numéro d'identification 56244004 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 19 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR – 56490 LA TRINITE PORHOET (FR 56257001 CE)
- CELVIA - ZI la Croix Ballais - 56460 SERENT (FR 56244005 CE)
- Super U – ZA St Denis-26 av. G. Pompidou - 56800 PLOERMEL – siret :35097559500033

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013144-0001 du 24/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUYOT Didier est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-0003 du 29/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE NAOUR Michel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE NAOUR MICHEL

Sainte Jeanne – 56110 LE SAINT

ayant pour activité : éleveur de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56201002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Les Volailles de Keranna – 56560 GUISCRIF (FR 56081001 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013149-0003 du 29/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE NAOUR Michel est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la modification de l'offre de service à compter du 12 mai 2014 pour le département du Morbihan,

Après consultation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er : la société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS dont le siège social est situé 32 rue du maréchal Foch 56100 LORIENT y compris les établissements de VANNES, 6 place de la libération et QUIMPER, 2B rue haute est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les départements du Morbihan et du Finistère.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 : la société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Dans le département du Morbihan à compter du 12 mai 2014

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports),
- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance aux personnes handicapées

Dans le département du Finistère

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports),
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de BRETAGNE
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service à compter du 12 mai 2014 pour le département du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 mai 2014 par la SARL BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS 32 rue du maréchal Foch 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS, sous le n° SAP481951655, pour les structures de Lorient, 32 rue du maréchal Foch, Vannes, 6 place de la libération et Quimper, 2b rue haute.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Dans le département du Morbihan à compter du 12 mai 2014

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes handicapées

Dans le département du Finistère

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (Promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1976 autorisant le transfert sous la licence n° 542 d'une officine de pharmacie au centre commercial les Vénètes 52 avenue Edgar Degas à VANNES (56000) ;

Vu le dossier complet en date du 05 février 2014 présenté par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie des Vénètes représentée par Madame BERTAUX Catherine, pharmacien titulaire d'officine, visant à obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie des Vénètes sise 52 avenue Edgar Degas, centre commercial les Vénètes à VANNES (56000) vers le 2 Place Henri Auffret, centre commercial les Vénètes de la même commune ;

Vu l'avis du Préfet du Morbihan en date du 03 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, département du Morbihan, en date du 04 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Ordre Nationale des Pharmaciens, Conseil Régional de Bretagne en date du 04 avril 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan en date du 04 avril 2014 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du pôle pharmacie et produits de santé de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 février 2014, formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de VANNES (56000) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée le 05 février 2014 par la SELARL Pharmacie des Vénètes représentée par Madame BERTAUX, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 52 avenue Edgar Degas, Centre Commercial les Vénètes à VANNES (56000) vers le 2 Place Henri Auffret, Centre Commercial les Vénètes de la même commune est accordée sous la licence n°56#002026.

Article 2 : Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes et la zone spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) devra être identifiée, d'accès limité, à l'écart des sources de chaleur et de nettoyage facile.

Article 3 : Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne (ARS Bretagne, 6 Place des Colombes, CS 14253, 35042 Rennes cedex) ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ; d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). Le délai de recours prend effet pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ; pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 mai 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRETE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 21 mars 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier (SIH) du secteur sanitaire n°3 ;

CONSIDERANT la demande du syndicat interhospitalier de Caudan en date du 3 avril 2014 sollicitant la modification de la composition du SIH de Caudan pour le GIP Restauration Blavet-Scorff, désignant Monsieur LE PENNEC Daniel ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants du centre hospitalier Yves Lanco de Le Palais – Belle-Isle en Mer

- M. Yves AUDRAIN ;
- M. Yves BRIEN ;
- Mme le docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'établissement public de santé mentale Charcot à Caudan

- M. Marc POUVREAU ;
- Mme Corinne DESTIEU ;
- Mme Régine HUBERT.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient

- M. Thierry GAMOND-RIUS ;
- Mme Josée DE L'EPINEGUEN ;
- Mme Nathalie LE FRIEC ;
- M. Samuel FROGER.

Représentants du centre hospitalier de Port Louis / Riante

- Mme Colette MUZARD ;
- M. Ludovic BENABES ;
- Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé

- Mme Sophie GRUEL ;
- M. Eric DORE ;
- M. Dominique COUSIN.

Représentants du centre hospitalier du Faouët

- M. Raphaël LAGARDE ;
- M. Jean-Claude LE BRESNE ;
- M. Eric GUENNEC.

Représentants de la Mutualité Française Finistère Morbihan

- M. Jean-Noël ATTARD ;
- M. Pierre-Yves NICOLAS.

Représentants de l'Etablissement Français du Sang – Bretagne

- M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne
- Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de Lorient.

Représentant du GIP Kreiz er Prat

- Mme Nathalie LE CAM.

Représentant du GIP restauration Blavet-Scorff

- M. Daniel LE PENNEC

Représentant de la maison de retraite Kergoff de Caudan

- Mme Marie-Christine YAN.

Représentant de la maison de retraite médicalisée « Le Boutiez » à Hennebont

- M. Marc DE BEAULIEU.

Représentant des pharmaciens :

- M. Jacques TREVIDIC ;

Représentant du personnel du SIH

- Mr Yannick GUENOLE.

Article 2 : l'arrêté du 21 mars 2014 est abrogé.

Article 3 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de la mutualité française Finistère Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2014

P/Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la liste des établissements adhérant au
Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 26 mars 2014 modifiant la liste des établissements adhérant au SILGOM ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray, en date du 25 février 2014, approuvant son adhésion au SILGOM ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements adhérant au SILGOM est modifiée comme suit :

- L'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;
- L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan ;
- Le centre hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Le centre hospitalier Bretagne Sud ;
- Le centre hospitalier de Ploëmel ;
- Le centre hospitalier du Centre Bretagne ;
- Le centre hospitalier de Redon
- Le centre hospitalier de Le Palais ;
- Le centre hospitalier de Nivillac ;
- Le centre hospitalier de Malestroit ;
- Le centre hospitalier de Josselin ;
- Le centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff ;
- Le centre hospitalier de Quimperlé ;
- La clinique Océane de Vannes ;
- La clinique du Ter à Ploemeur ;
- La clinique des Augustines à Malestroit ;
- L'EHPAD "Maréva" de Vannes ;
- L'EHPAD de Férel ;
- L'EHPAD de Questembert ;
- L'EHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
- L'EHPAD de Sarzeau ;
- L'EHPAD de Grand Champ ;
- L'EHPAD de Plouay
- Le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon ;
- La résidence « Beaupré – Lalande » de Vannes ;
- Le foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan ;
- La résidence « Roz Avel » de Theix ;
- L'EHPAD de La Gacilly ;
- L'EHPAD d'Étel ;
- L'EHPAD de Guer ;

- Le foyer-résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic ;
- L'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont ;
- L'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
- L'EHPAD de Rochefort en Terre ;
- L'EHPAD de Inzinzac-Lochrist
- L'EHPAD « La Chaumière » d'Elven ;
- La maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray ;
- L'EHPAD « résidence du Parc » de Saint Avé.
- L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
- Le centre d'hémodialyse de l'ouest « Echo » ;
- Le centre de médecine nucléaire du Morbihan
- L'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ ;
- L'ADAPEI du Morbihan
- Le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray

Article 2 : L'arrêté du 26 mars 2014 est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 26 mars 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray, en date du 25 février 2014, approuvant son adhésion au SILGOM, et dans l'attente de la désignation du représentant ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du CCAS de Saint Avé, en date du 28 avril 2014, désignant Madame Marie-Pierre SABOURIN, en qualité de représentante de l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé au conseil d'administration du SILGOM, en remplacement de Monsieur Jean EVEN ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Maréva de Vannes, en date du 30 avril 2014, désignant Madame Martine ALLAIN, en qualité de représentante de cet établissement au conseil d'administration du SILGOM, en remplacement de Madame Antoinette LE QUINTREC ;

CONSIDERANT le courrier en date du 30 avril 2014 de Monsieur David JEULAND, directeur de l'EHPAD de Rochefort en Terre, se désignant comme représentant de cet établissement, au conseil d'administration du SILGOM, en remplacement de Monsieur Gaël CORNEC ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- M. Gilles ALLIOUX
- M. Michel LALANDE
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M^Hammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Loïc LE MOIGNE

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. François DELAGE
- M. André LE TUTOUR
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- M. Gilles QUIQUET
- Mme Katia GIRAUDET
- Docteur Tarik CHERFAOUI

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Philippe JOUSSET

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- Mme Marie-José GOATER
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- Mme MARGERIN Christine
- Docteur Georges DREANO

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Gilles QUIQUET
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN

Représentant le centre hospitalier de Quimperlé :

Mme Sophie GRUEL

Représentant la clinique « Océane » de Vannes :

M. Yves DELMAS
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :

Mr Yves DELMAS
Docteur Bertrand RABUT

Représentant la clinique des Augustines à Malestroit :

M. Henrick LEPIOUFF

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

- M. Fernand LE DEUN
- Mme Martine ALLAIN

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mme Hélène FICHEUX-EVEN

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Marie LECUYER

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Annaïg LE FALHER

Représentant l'EHPAD de Plouay :
Mme Germaine BURBAN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :
M. Guy LOGET

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :
Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréffléan :
Mme Maryvonne DOS SANTOS

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :
Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :
M. Thierry JAUNASSE

Représentant l'EHPAD d'Étel :
Mme Chantal BANNETEL

Représentant l'EHPAD de Guer :
M. Franck HILTON

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic :
Mme Martine PADET

Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :
Mme Gwenaëlle COHIC

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. David JEULAND

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant l'EHPAD « La Chaumière » d'Elven :
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé :
Mme Marie-Pierre SABOURIN

Représentant la maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray :
Mme LE THUAUT

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :
Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Bernard BENSADOUN

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Pierre ALLIOUX
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan :
M. Jean-Yves HISSETTE

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
Mme Chantal GAUDIN

Représentant l'ADAPEI du Morbihan :
Mme Catherine LE FLOCH

Représentant le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray :
A désigner

Article 2 : L'arrêté du 26 mars 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

DECISION

relative à la désignation des médecins de l'Agence régionale de Bretagne habilités à signer les avis concernant les demandes de titre de séjour à titre exceptionnel pour raison de santé

Le Directeur Général de l'ARS Bretagne

VU le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L 313-11 11°, R. 313-22, L511-4 10°, L521-3 5°, L523-4, R313-1 et R 313-4 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L1110-4, R4127-47 et R4127-95 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

VU l'ordonnance du 23 février 2010-177 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

DECIDE

Article 1 : Les médecins de l'agence régionale de santé de Bretagne désignés et habilités à signer les avis prévus aux articles L 313-11 11°, R. 313-22, L511-4 10°, L521-3 5° et L523-4 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile sont les suivants :

Monsieur le Dr Patrick AIRAUD
Monsieur le Dr José-Hector ARANDA-GRAU
Madame le Dr Gwénaëlle CONAN
Madame le Dr Gwénaëlle CORBE
Monsieur le Dr Thierry DESHAYES
Madame le Dr Sylvie DUGAS
Madame le Dr Françoise DURANDIERE
Monsieur le Dr Yannick EON
Monsieur le Dr Jean-Pierre EPAILLARD
Madame le Dr Béatrice GOFFRE
Madame le Dr Christine GUERIN
Monsieur le Dr Pierre GUILLAUMOT
Monsieur le Dr Olivier JOSEPH
Madame le Dr Céline LAVIOLLE
Madame le Dr Sophie LE BRIS
Madame le Dr Dominique LE GOFF-MEVEL
Madame le Dr Anne LECOQ
Madame le Dr Laurence MARIAGE
Monsieur le Dr Alain MEVEL
Madame le Dr Donavine NIMUBONA
Monsieur le Dr René NIVELET
Monsieur le Dr Jacques PERNES
Madame le Dr Isabelle RABAULT
Madame le Dr Dominique SASSIER
Madame le Dr Florence TUAL

Article 2 : La décision du 2 avril 2010 est abrogée.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et les directeurs des délégations territoriales des Côtes d'Armor, du Finistère et de l'Ille et Vilaine et du Morbihan sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 20 Mai 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Alain GAUTRON

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon
sur le bassin du Gouët (Côtes d'Armor)**

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code rural, livre II, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 6 mai 2014 constatant l'épuisement du TAC 2014 de saumons de printemps sur le bassin du Gouët ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Gouët (Côtes d'Armor) à compter du 12 mai 2014.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Président de la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 12 mai 2014

Patrick STROZODA

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon
sur le bassin du Blavet (Morbihan)**

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code rural, livre II, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 19 mai 2014 constatant l'épuisement du TAC 2014 de saumons de printemps sur le bassin du Blavet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Blavet (Morbihan) à compter du 23 mai 2014.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 mai 2014

pour le préfet,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Isabelle GRAVIERE-TROADEC